



2, rue Jean Lantier
75001 Paris
Tél. : 01 44 88 84 37/39 – Fax : 01 42 33 27 84

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Relatif au marché de maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pouvoir adjudicateur :

Ville de Paris

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur (mandataire) :

SemPariSeine
2, rue Jean Lantier 75 001 Paris
Téléphone : 10 44 88 84 37 – Fax : 01 40 26 16 75

Représentée par Monsieur Claude Pralraud,
Directeur Général de la SemPariSeine, nommé à
cette fonction par délibération du Conseil
d'Administration de la SemPariSeine en date du 11
juillet 2008 l'autorisant à engager la société,

D'UNE PART,

ET

La SARL SEURA représentée par Monsieur David MANGIN, agissant en tant que mandataire, dûment habilité, du groupement conjoint composé de :

- SEURA, SARL.A architectes urbanistes, David MANGIN, gérant – SIRET 350 244 885 00033 – APE 7705 – 69, rue de la Fontaine au Roi – 75011 Paris
- M. Philippe RAGUIN paysagiste, SIRET 353 696 230 00013 – APE 742C – 7, rue Grande – 77250 Montarlot
- LIGHT CIBLES SARL éclairagiste, Emmanuel CLAIR, gérant – SARL.A – SIRET 328 223 615 000 50 – APE 742C – 16, passage Dallery – 75011 Paris
- GINGER SECHAUD & BOSSUYT SAS BET, M. Xavier MORICEAU, Directeur Régional IDF – SIRET 413 933 698 000 032 – APE 742C – Tour de Rosny 2, av. du Général de Gaulle, 93118 Rosny-sous-Bois
- Philippe MASSE BET mobilité et déplacements – SIRET 383 868 874 000 41 – APE 742C – 5, rue de Charonne, 75011 Paris

ci-après dénommée, le Groupement

D'AUTRE PART,

JL

PREAMBULE

1. La SemPariSeine s'est vu confier par la Ville de Paris un mandat passé en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dit « mandat loi MOP », ayant pour objet l'opération de réaménagement du quartier des Halles.

Dans ce cadre, la SemPariSeine s'est plus particulièrement vu transférer, en application d'un avenant ayant pour objet de la substituer à la Ville de Paris dans l'exécution du marché considéré, un marché de maîtrise d'œuvre confié au groupement conjoint, partie au présent protocole, à la suite d'un marché de définition antérieur en application du Code des marchés publics (CMP) alors en vigueur.

Ce marché, qui a pour objet la maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles, date de novembre 2005.

Ce marché est en cours d'exécution à ce jour. Il a fait l'objet d'un avenant en date du 11 mars 2009 ayant eu pour objet de fixer le cout prévisionnel des travaux et la rémunération définitive du maitre d'œuvre et de tirer les conséquences de deux modifications de programme (modification de la trémie de sortie rue Renard et reprise de la totalité du système de ventilation) ainsi que d'un second avenant relatif au transfert sus visé.

2. Or, par une décision en date du 10 décembre 2009, *Commission Européenne c/ République Française* (aff. C-299/08), la Cour de Justice de l'Union Européennes (CJUE) a considéré qu'en prévoyant dans le CMP une procédure de marchés de définition, qui permet à un pouvoir adjudicateur d'attribuer un marché d'exécution à l'un des titulaires des marchés de définition initiaux avec une mise en concurrence limitée à ces titulaires, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 28 de la directive 2004/18/CE, relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Plus précisément, la Cour a considéré que les dispositions des articles 73 et 74, IV, du CMP dans sa version de 2006 :

- ne sont pas conformes à l'exigence d'égalité des opérateurs économiques (article 2 de la directive) dès lors que la procédure des marchés de définition prévoit que les marchés d'exécution puissent être conclus après remise en concurrence des seuls titulaires des marchés de définition ;
- ne respectent pas les procédures de passation limitativement énumérées (article 28 de la directive) que les Etats membres sont autorisés à mettre en œuvre en droit interne.

Tirant les conséquences de cette décision, le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010, relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses mesures en matière de commande publique, abroge les dispositions du CMP relatives aux marchés de définition.

3. En conséquence, la décision susvisée de la CJUE, en date du 10 décembre 2009, *Commission Européenne c/ République Française* (aff. C-299/08), invalide l'existence même de la procédure des marchés de définition.

L'abrogation subséquente des dispositions du CMP relatives auxdits marchés les rend juridiquement fragiles.

Cette analyse est confortée par une réponse ministérielle qui considère que « les personnes publiques sont tenues, pour se conformer à la décision de la Cour de justice, de procéder à la résiliation des marchés d'exécution en cours » (Question orale n° 0780S, JO Sénat 28/01/2010, p.157 ; Réponse JO Sénat 24/03/2010, p.1947). Le gouvernement invite les acheteurs publics, au cas par cas, à prendre en compte les difficultés pratiques que peut engendrer une telle résiliation.

4. Néanmoins, au regard des enjeux du projet en cours et au nom de la préservation de l'intérêt général qui en découle et de la sécurité juridique du projet, la SemPariSeine a proposé au groupement d'organiser l'arrêt des prestations qui sont l'objet du marché en cause.

Toutefois, il ne pouvait être envisagé un arrêt immédiat des prestations par le Groupement sans solution de continuité des prestations.

Aussi, afin d'éviter cette conséquence préjudiciable, la SemPariSeine a recherché une solution lui permettant d'organiser la résiliation du marché en cause dans des conditions de nature à lui permettre, d'une part de passer au nom et pour le compte de la Ville de Paris un nouveau marché de prestations de maîtrise d'œuvre d'aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles qui viendrait prendre la suite du marché actuel après sa résiliation effective et, d'autre part de poursuivre les prestations en cours du marché jusqu'à ce que le nouveau marché puisse prendre le relais.

Or, le Groupement qui en a été informé, fait ici connaître à cette occasion une réclamation d'un montant de 450 000 euros HT, correspondant aux prestations suivantes qu'elle entend se voir régler. La plupart de ces prestations correspondent à des reprises d'études ou études supplémentaires nécessitées par les adaptations du programme et du projet résultant des prescriptions émises par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction du dossier préalable de sécurité des voies souterraines :

- modélisation en 3 dimensions des études de désenfumage,
- rattachement de l'exploitation des voiries souterraines au PC Berlioz et demande d'un PC miroir,
- étude de la maintenance pendant les travaux,
- suppression de la déchetterie et de la voie dite E1, modification de la voie d'accès à l'aire de livraison nord,
- interdiction de sorties de secours débouchant dans volumes mitoyens.

Par ailleurs, la SemPariSeine doit détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaire à la consultation relative au futur marché de maîtrise d'œuvre. Elle entend donc sécuriser les conditions d'utilisation des résultats du marché actuel lequel ne se réfère en la matière qu'à l'option A du CCAG « Propriété intellectuelle ».

La SemPariSeine, et le Groupement ont donc décidé de mettre fin contradictoirement et à l'amiable au marché en cause dans le cadre d'un protocole transactionnel.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

- 1.1** En application de l'article 18 du CCAG « Prestations intellectuelles » applicable au marché, objet du présent protocole, la SemPariSeine et le Groupement décident d'un commun accord de l'arrêt de l'exécution des prestations relatives à la voirie souterraine à l'issue de la phase ACT et de l'arrêt de l'exécution des prestations relatives à la voirie de surface à la fin de la phase PRO.
- 1.2** Au titre des sommes réclamées par le Groupement et indiquées en préambule, la SEM accepte de verser au Groupement un montant de 280 000 euros HT, soit 334 880, 00 euros TTC, en valeur juin 2005, au titre des sommes réclamées par le Groupement, dans le cadre du présent protocole transactionnel.
- 1.3** Du fait de l'arrêt des prestations spécifiées en 1.1, le montant du marché hors révision est arrêté à 4 264 462, 20 euros HT et 5 100 296, 79 euros TTC, en valeur juin 2005, auquel s'ajoute le montant de 280 000 euros HT, soit 334 880, 00 euros TTC. Le montant total du marché hors révision en valeur juin 2005 est ainsi arrêté à 4 544 462, 20 euros HT et 5 435 176, 79 euros TTC, sans que le Groupement ne puisse prétendre à aucune réclamation ou demande indemnitaire au-delà de ce montant.

La révision sera opérée dans les conditions fixées au marché.

1.4 Sans préjudice de l'application de l'option A du CCAG PI visée par le marché en cause, le Groupement cède à la SemPariSeine, à titre gratuit et exclusif, la propriété de l'ensemble des résultats issus des prestations exécutées au titre du marché interrompu, ainsi que l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats issus des prestations exécutées au titre du marché interrompu, aux fins de lui permettre tout usage, en particulier de reproduction, représentation, diffusion, adaptation, exploitation à quelque titre que ce soit, y compris à des fins commerciales, promotionnelles, publicitaires ou de démonstration, utile à la réalisation du projet en cause, et en particulier dans le cadre du lancement de la ou des consultations nécessaires à l'attribution des marchés nécessaires à la réalisation du projet, et ce sur tout support analogique ou numérique.

Le Groupement garantit la SemPariSeine d'une jouissance paisible contre tout recours de tiers au titre des droits cédés.

La SemPariSeine est libre de céder ces droits dans les mêmes conditions pour les besoins du projet.

Sauf impossibilité matérielle, la SemPariSeine fera mention, sur les reproductions, les représentations et les adaptations ou transformations des résultats, du nom des membres du Groupement.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REGLEMENT

2.1 Au titre du présent protocole le Groupement sera réglé de la somme de 280 000 euros HT, dès la notification de celui-ci par la SemPariSeine, selon le tableau de répartition joint et sur les comptes ouverts au titre du marché en cause par chacun des membres du Groupement.

2.2 Par ailleurs, le Groupement sera réglé des sommes dues au titre du solde du marché, dans les conditions fixées par celui-ci, et dans les limites arrêtées au point 1.1 ci-dessus.

ARTICLE 3 – PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

Chacune des parties au présent protocole renonce à toute action présente ou à venir contre l'autre partie afférente aux conséquences de l'interruption des prestations du marché qui en fait l'objet,

Fait à Paris, le 26 juillet 2010

La SemPariSeine
agissant au nom et pour le compte
de la Ville de Paris

La société SEURA
agissant au nom et pour le compte du
groupement, dûment habilitée



SEURA

SARL au capital de 8384,70 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tel. 01 55 28 14 50 Fax 01 43 38 10 27
RCS Paris B 350 244 885



2, rue Jean Lantier
75001 Paris
Tél. : 01 44 88 84 37/39 – Fax : 01 42 33 27 84

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Relatif au marché de maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles

Tableau de répartition

Montant figurant à l'article 1.2 280.000,- €HT

Répartition :

Ginger Séchaud et Bossuyt 220.000,- €HT

ETC Philippe Massé 60.000,-€HT

 **SEURA**
SARL au capital de 8384,70 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tél. 01 55 28 14 50 Fax 01 43 38 10 07
RCS Paris B 350 244 0



Urbanisme - Architecture

POUVOIR

Je soussigné, David MANGIN, gérant de la sarl SOCIETE ETUDES URBANISME ET ARCHITECTURE (sigle SEURA), mandataire du groupement conjoint relatif au marché de maîtrise d'œuvre n°05/61343 "Aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles" à Paris 1^{er} arrdt, autorise par la présente Jean-Marc FRITZ, architecte associé, à signer en mon nom tout document concernant le protocole relatif à ce marché.

Ce pouvoir est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010

SEURA
SARL au capital de 8384,70 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tél. : 01 55 28 14 50 Fax : 01 43 38 10 27
RCS Paris B 350 244 885

Bon pour acceptation de pouvoir.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010

Philippe RAGUIN
Paysagiste D.P.L.G.

POUVOIR

Je soussigné, **Philippe RAGUIN**, Paysagiste DPLG exerçant à titre libéral, autorise par la présente David Mangin, gérant de la sarl SOCIETE ETUDES URBANISME ET ARCHITECTURE (sigle SEURA), mandataire du groupement conjoint relatif au marché de maîtrise d'œuvre n°05/61343 "Aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles" à Paris 1er arrdt, ou toute personne dûment mandatée par ses soins, à signer en mon nom tout document concernant le protocole relatif à ce marché.

Ce pouvoir est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MONTARLOT, le 26 juillet 2010

(signature et cachet)

Philippe RAGUIN
PAYSAGISTE D.P.L.G.
7, Rue Grands - 77250 MONTARLOT
Tél. : 60.70.19.56 - Fax : 64.31.15.58

Bon pour acceptation de pouvoir.

Fait à Paris..... le 26 juillet 2010

SEURA
SARL au capital de 8384,70 €
69, rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tel. 01 55 28 44 50 Fax 01 43 38 10 27
RCS Paris B 350 244 825

7 Rue grande 77250 MONTARLOT
Tel: 01. 60. 70. 19. 56 Fax: 01. 64. 31. 15. 58.
E.MAIL : Philippe.Raguin.paysagiste@Wanadoo.fr
Siret 353 696 230 00013 Code APE 7111Z
TVA Intracommunautaire N° FR 76 35 36 96 230

Membre d'une association de gestion agréée, le règlement des honoraires par chèques est accepté



LIGHT CIBLES

Lumière & Architecture

16, passage Charles Dallery

75011 Paris

T. +33 (0)1 53 27 60 30

F. +33 (0)1 53 27 60 27

E light-cibles@light-cibles.com

POUVOIR

Je soussigné, Emmanuel Clair, gérant de la SOCIETE Light Cibles, autorise par la présente David Mangin, gérant de la sarl SOCIETE ETUDES URBANISME ET ARCHITECTURE (sigle SEURA), mandataire du groupement conjoint relatif au marché de maîtrise d'œuvre n°05/61343 "Aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles" à Paris 1^{er} arrdt, ou toute personne dûment mandatée par ses soins, à signer en mon nom tout document concernant le protocole relatif à ce marché.

Ce pouvoir est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris le 26 juillet 2010

LIGHT CIBLES

SARL d'architecture au capital de 50 308 €
Rég. nat. de l'Ordre des Architectes de Paris n° 000232
16, passage Charles Dallery - 75011 PARIS
SIRET 328 223 615 00050

Bon pour acceptation de pouvoir.

Fait à Paris le 26 juillet 2010

SEURA

SARL au capital de 8384,75 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tel. 01 53 28 14 50 Fax 01 43 32 14 50
RCS Paris B 350 244 111

PARIS_MADRID_TIANJIN_SINGAPORE

Sarl d'architecture au capital de 50308 euros, siège social → 16, passage Charles Dallery → 75011 Paris
Tableau Régional de l'Ordre des Architectes de Paris n° 0002327 → R.C.S. paris B 328 223 615 → Numéro de TVA intracommunautaire : FR92328223615 → Code APE 7112B



ATTESTATION DE DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné, Xavier MORICEAU, Directeur Régional IDF de GINGER SECHAUD BOSSUYT, autorise par la présente David Mangin, gérant de la SARL SOCIETE ETUDES URBANISME ET ARCHITECTURE (sigle SEURA), mandataire du groupement conjoint relatif au marché de maîtrise d'œuvre N°05/61343 "Aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles" à Paris 1er arrdt, ou toute personne dûment mandatée par ses soins, à signer en mon nom tout document concernant le protocole relatif à ce marché.

Ce pouvoir est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Rosny Sous Bois, le 26 juillet 2010

GINGER SECHAUD BOSSUYT
S.A.S. au Capital de 1 900 000 €
R.C.S. Bobigny B 413 933 698 - APE 7112 B
Av. du Général de Gaulle - Tour de Rosny 2
93118 ROSNY-SOUS-BOIS Cedex
Tél. 01 48 12 07 10 - Fax 01 48 12 07 01

Bon pour acceptation de pouvoir.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010

SEURA
SARL au Capital de 8384,73 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tel. 01 55 28 14 50 Fax 01 43 38 19 22
RCS Paris B 350 244 514

1054

Adresse : 5 AVENUE JARDIN
FRANCOIS ARBAULT (77)

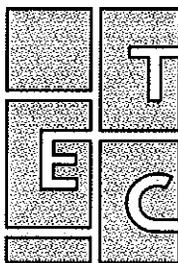
Carte valable jusqu'au : 14.04.2015

délivrée le : 15.04.2005

par : LE DIRECTEUR DE SERVICE ET-MARNE (77)

Signature de l'agent





ETUDES TRANSPORT CIRCULATION
Philippe Massé

5 rue de Charonne 75011 Paris

Tel : 09 75 38 32 44

Fax : 01 48 06 63 56

Mel : etcpmasse@wanadoo.fr

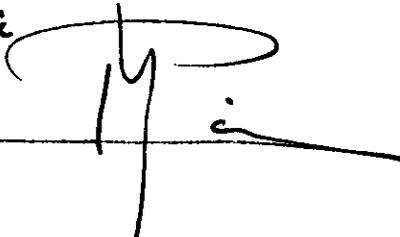
www.etc-pm.com

POUVOIR

Je soussigné, Philippe Massé, Directeur du bureau d'études ETC-Philippe Massé (exerçant à titre libéral), autorise par la présente David Mangin, gérant de la sarl SOCIETE ETUDES URBANISME ET ARCHITECTURE (sigle SEURA), mandataire du groupement conjoint relatif au marché de maîtrise d'œuvre n°05/61343 "Aménagement d'espaces publics de voirie dans le quartier des Halles" à Paris 1^{er} arrdt, ou toute personne dûment mandatée par ses soins, à signer en mon nom tout document concernant le protocole relatif à ce marché.

Ce pouvoir est délivré pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à Paris le 26 juillet 2010

Lu et approuvé



ETC PHILIPPE MASSE
5, RUE DE CHARONNE
75011 PARIS 11
ETCPMASSE@WANADOO.FR

Bon pour acceptation de pouvoir.
Fait à Paris le 26 juillet 2010

SEURA
SARL au capital de 8384,70 €
69 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
Tel. 01 55 28 10 50 Fax 01 43 38 10 27
RCS Paris B 350 244 885

